

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

December 2, 2013

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, December 5, 2013. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 2 décembre 2013

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 5 décembre 2013, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Anton Oleynik v. University of Calgary* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35332](#))
 2. *Rachel Parent et autre c. James Schnob, faisant affaires sous la raison sociale Les Entreprises J. Schnob* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35481](#))
 3. *Jones' Masonry Ltd. v. Labourers' International Union of North American, Local 900* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([35513](#))
 4. *Harminder Walia v. University of Manitoba et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35536](#))
 5. *Matthew Engel v. Detective Bill Allen (Reg. No. 1535) also known as Detective William Allen* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35500](#))

35332 Anton Oleynik v. University of Calgary
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

The applicant's application for a Social Sciences and Humanities Research Council research grant was reviewed by a committee that included professors employed by various universities in Canada. A research grant was denied.

The applicant made access-to-information requests to the Research Council and the committee members' employers. From the respondent, it requested access to emails containing his name that were sent or received by one of its employees who was a committee member. Relying on a statement from the employee, the respondent responded to the applicant that there were no responsive records. The applicant asked the Information and Privacy Commissioner of Alberta to review the response. An adjudicator was appointed. The adjudicator refused to allow the applicant to tender fresh evidence *in camera*. She then held that there was no evidence that responsive records existed. She held that the University of Calgary had conducted a reasonable search and met its duty under section 10(1) of the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, c. F-25. The applicant applied for judicial review and again sought to file fresh evidence. The applications to file fresh evidence and for judicial review were dismissed. The applicant appealed. The appeal was dismissed.

March 19, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta
(Veit J.)
2012 ABQB 189

Application for judicial review dismissed

March 26, 2013
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Picard, Martin Peter, Watson JJ.A.)
1201-0082-AC; 2013 ABCA 105

Appeal dismissed

April 22, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35332 Anton Oleynik c. Université de Calgary
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Appel – Autorisation d'appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – La question revêt-elle de l'importance pour le public?

La demande du demandeur en vue d'obtenir une subvention de recherche du Conseil de recherches en sciences humaines a été examinée par un comité composé notamment de professeurs employés de diverses universités au Canada. Une subvention de recherche a été refusée. Le demandeur a présenté des demandes d'accès à l'information au Conseil de recherche et aux employeurs des membres du comité. À l'intimée, il a demandé l'accès à des courriels renfermant son nom qui avaient été envoyés ou reçus par un de ses employés qui était membre du comité. S'appuyant sur une déclaration de l'employé, l'intimée a répondu au demandeur qu'il n'y avait aucun document qui répondait à sa demande. Le demandeur a demandé au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta d'examiner la réponse. Une arbitre a été nommée. L'arbitre a refusé de permettre au demandeur de présenter de nouveaux éléments de preuve à huis clos. L'arbitre a alors statué qu'il n'y avait aucune preuve de l'existence de documents qui répondaient à la demande. Elle a statué que l'Université de Calgary avait effectué une recherche raisonnable et qu'elle avait satisfait à son obligation en application du paragraphe 10(1) de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.A. 2000, ch. F-25. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire et a encore cherché à déposer de nouveaux éléments de preuve. Les demandes de dépôt de nouveaux éléments de preuve et de contrôle judiciaire ont été rejetées. Le demandeur a interjeté appel. L'appel a été rejeté.

19 mars 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Veit)
2012 ABQB 189

Demande de contrôle judiciaire rejetée

26 mars 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Picard, Martin Peter, Watson)

Appel rejeté

35481 Rachel Parent, Robin Casey v. James Schnob, carrying on business as Les Entreprises J. Schnob (Que.) (Civil) (By Leave)

Hypothecs – Legal construction hypothecs – Cancellation – Whether Court of Appeal erred in concluding that it was not necessary for respondent to have held licence required by *Building Act* throughout duration of work he performed for applicants in order to be entitled to register notice of legal hypothec on their immovable – *Building Act*, R.S.Q., c. B-1.1, s. 50 – *Civil Code of Québec*, R.S.Q. c. C-1991, art. 3063.

The respondent was a contractor. The applicants hired him to build the structure of their principal residence and a garage. At the time the contract was entered into, and unbeknownst to the applicants, the respondent did not hold the contractor's licence required by the *Building Act*, R.S.Q., c. B-1.1. The respondent recovered his licence after a good part of the work had been completed. When the work was finished, the respondent published a notice of legal construction hypothec on the applicants' immovable. He then published a prior notice of the exercise of the hypothecary right of sale by judicial authority. Upon learning after the work was completed that the respondent had not held the licence required by the *Act* at the time the contract was entered into and during part of the work, the applicants applied to the Superior Court for the cancellation of the hypothec and the prior notice pursuant to s. 50 of the *Act*. The Superior Court allowed the motion for cancellation on the ground that it had consistently been held that a contractor is not entitled to publish a legal construction hypothec unless the contractor held a proper and valid licence throughout the process. The Court of Appeal reversed that decision, finding that a contractor holding a valid licence is entitled to publish and enforce a legal construction hypothec for the value of the work performed by the contractor while holding that licence.

March 1, 2011
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
[2011 QCCS 918](#)

Motion for cancellation of legal construction hypothec and prior notice of exercise of hypothecary right allowed

May 23, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Hilton and St-Pierre JJ.A.)
[2013 QCCA 923](#)

Appeal allowed; motion dismissed

August 19, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35481 Rachel Parent, Robin Casey c. James Schnob, faisant affaires sous la raison sociale Les Entreprises J. Schnob (Qc) (Civile) (Autorisation)

Hypothèques – Hypothèques légales de la construction – Radiation – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'il n'était pas nécessaire que l'intimé ait détenu le permis exigé par la *Loi sur le bâtiment*, pendant toute la durée des travaux qu'il a effectués pour le compte des demandeurs, pour pouvoir jouir du droit d'inscrire un avis d'hypothèque légale sur leur immeuble? – *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., ch. B-1.1, art. 50 – *Code civil du Québec*, L.R.Q. ch. C-1991, art. 3063.

L'intimé est entrepreneur. Les demandeurs ont retenu ses services afin de construire la structure de leur résidence

principale ainsi qu'un garage. Lors de la conclusion du contrat, et à l'insu des demandeurs, l'intimé ne détenait pas la licence d'entrepreneur exigé par la *Loi sur le bâtiment*, L.R.Q., ch. B-1.1. L'intimé a récupéré sa licence après qu'une bonne partie des travaux a été complétée. À la fin des travaux, l'intimé a publié un avis d'hypothèque légale de la construction sur l'immeuble des demandeurs. Ensuite, il a publié un préavis d'exercice du droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice. Ayant appris après la fin des travaux que l'intimé ne détenait pas la licence requise par la *Loi*, tant au moment de la conclusion du contrat que durant une partie des travaux, les demandeurs ont demandé à la Cour supérieure de radier l'hypothèque et le préavis d'exercice en vertu de l'art. 50 de la *Loi*. La Cour supérieure a accueilli la requête en radiation au motif qu'il est de jurisprudence constante que pour bénéficier du droit de publication d'une hypothèque légale de la construction, l'entrepreneur doit avoir détenu, tout au long du processus, la licence appropriée, en vigueur. La Cour d'appel a renversé cette décision. Elle a jugé qu'un entrepreneur qui détient une licence valide a le droit de publier et faire exécuter une hypothèque légale de la construction à l'égard de la valeur des travaux qu'il a effectués alors qu'il détenait cette licence.

Le 1 mars 2011
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
[2011 QCCS 918](#)

Requête en radiation d'une hypothèque légale de la construction et du préavis d'exercice accueillie

Le 23 mai 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Hilton et St-Pierre)
[2013 QCCA 923](#)

Appel accueilli; requête rejetée

Le 19 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35513 Jones' Masonry Ltd. v. Labourers' International Union of North America, Local 900
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Labour Relations – Unions – Certification – Can the Labour Board arbitrarily determine when a union can circumvent the true wishes of the majority of employees in an application for certification.

There were two separate applications for certification involving the same employer, the applicant, Jones' Masonry Ltd. ("Jones"). One trade union sought certification with respect to the employer's labourers (the respondent). The respondent is the Labourers' International Union of North America, Local 900 ("Labourers' Union"). The other trade union sought certification with respect to the employer's bricklayers. Common to both applications is the fact that they were filed on a Saturday. In its analysis, the Board confirmed that "the matter in issue here has been addressed many times" and a "practice" has been established of assessing the level of support "on the date of application". To be considered for the purposes of a construction certification, the person in question must be both actively at work on the date of the application, and working in the craft on the date the application for certification is filed. The Board concluded that Saturday, December 4 was the appropriate date on which to assess the level of support for the Labourers' Union and it had the necessary level of support to be certified as the bargaining agent. The Board did not follow its usual practice in the case of the Bricklayers as the application offended the representation principle. The Bricklayers' Union did not seek judicial review of the Board's decision.

The Labourers' Union's application for judicial review was dismissed. The appeal was dismissed by a majority of the Court of Appeal.

December 19, 2012
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Garnett J.)
2012 NBQB 410

Application for judicial review dismissed with costs of \$2,500.00

<http://canlii.ca/t/fvn7x>

August 15, 2013
Court of Appeal of New Brunswick
(Robertson and Green, Bell (dissenting) JJ.A.)
2013 NBCA 50

Appeal dismissed with costs

<http://canlii.ca/t/g03kf>

September 6, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35513 Jones' Masonry Ltd. c. Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 900
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Relations du travail – Syndicats – Accréditation – La Commission du travail peut-elle arbitrairement déterminer les situations dans lesquelles un syndicat peut passer outre à la volonté réelle de la majorité des salariés dans le cadre d'une demande d'accréditation?

Deux syndicats ont présenté des demandes d'accréditation distinctes intéressant le même employeur, la demanderesse, Jones' Masonry Ltd. (« Jones »). Un des syndicats, l'Union internationale des journaliers d'Amérique du Nord, section locale 900 (« le syndicat des journaliers »), intimée en l'espèce, a demandé l'accréditation à l'égard des journaliers de l'employeur. L'autre syndicat a demandé l'accréditation à l'égard des briqueteurs-maçons de l'employeur. Les deux demandes d'accréditation ont été déposées un samedi. Dans son analyse, la Commission a confirmé que la question soulevée ici avait été [TRADUCTION] « souvent abordée » et qu'une [TRADUCTION] « pratique » s'était instaurée qui consiste à évaluer l'appui « à la date de la demande ». Pour être considéré aux fins d'une accréditation dans l'industrie de la construction, l'intéressé doit être activement au travail à la date de la demande d'accréditation et engagé dans l'exercice du métier à la date du dépôt de la demande. La Commission a conclu que le samedi 4 décembre était la date appropriée pour l'évaluation de l'appui obtenu par le syndicat des journaliers et qu'il avait bel et bien l'appui nécessaire pour être accrédité à titre d'agent négociateur. La Commission n'a pas suivi sa pratique habituelle dans le cas des briqueteurs-maçons, puisque la demande allait à l'encontre du principe de représentation. Le syndicat des briqueteurs-maçons n'a pas demandé la révision de la décision de la Commission.

La demande de révision présentée par le syndicat des journaliers a été rejetée. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel.

19 décembre 2012
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(Juge Garnett)
2012 NBQB 410
<http://canlii.ca/t/fvn7x>

Demande de révision rejetée avec dépens de 2 500 \$.

15 août 2013
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(Juges Robertson, Green et Bell (dissident))
2013 NBCA 50
<http://canlii.ca/t/g03kf>

Appel rejeté avec dépens

6 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35536 Harminster Walia v. University of Manitoba, J.R. Davie, B. Triggs-Raine, R. Bird and P.C. Choy
(Man.) (Civil) (By Leave)

Education law — Universities — Courts — Jurisdiction — Does the inherent jurisdiction of the courts include the jurisdiction to address contract or tort claims relating to academic matters — Should a party's right to examine for discovery have priority over a motion for summary judgment?

While he was working toward a Master's degree at the University of Manitoba, Mr. Walia applied to be transitioned to a Ph.D. program. A Student Affairs Committee denied his request. He appealed to the Board of Graduate Studies Appeal Panel and was awarded a new transition hearing before a new Student Affairs Committee which was not to include any member of the original Committee. Mr. Walia elected not to pursue the new transition hearing. Instead, he appealed to Senate Committee on Appeals. It declined to hear the appeal. In the meantime, Mr. Walia's status as a Master's of Science student had been terminated for failure to meet the extended deadline for submission of his Master's Thesis.

In 2002, Mr. Walia commenced an action seeking general and special damages for negligence and breach of contract, as well as for administrative remedies. The University and the individual respondents moved for summary judgment. In December 2005, Master Ring denied Mr. Walia's motion to compel the respondents to attend examination for discovery under Rule 34.04(1) of the Queen's Bench Rules, concluding that the motion for summary judgment should take priority over any right to discovery: [2005 MBOB 278](#). That decision was not appealed.

The motion for summary judgment was set down for hearing in 2007. A week before it was to be heard, Mr. Walia moved before Master Sharp for an order compelling the respondents to submit to examinations under Rule 39.02 and 39.03 of the Queen's Bench Rules before the hearing of the motion for summary judgment. Master Sharp dismissed Mr. Walia's motion; she heard and granted the motion for summary judgment. Keyser J. dismissed Mr. Walia's appeal, and the Court of Appeal dismissed his subsequent appeal.

July 20, 2007 Court of Queen's Bench of Manitoba (Master Sharp)	Motion to compel respondents to submit to examinations for discovery dismissed; motion for summary judgment granted
---	---

April 4, 2012 Court of Queen's Bench of Manitoba (Keyser J.)	Appeal dismissed
--	------------------

June 25, 2013 Court of Appeal of Manitoba (Monnin, Hamilton, Beard JJ.A.) 2013 MBCA 61	Appeal dismissed
---	------------------

September 23, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

35536 Harminster Walia c. Université du Manitoba, J.R. Davie, B. Triggs-Raine, R. Bird et P.C. Choy
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de l'éducation — Universités — Tribunaux — Compétence — La compétence inhérente des tribunaux inclut-elle le pouvoir de statuer sur une action contractuelle ou une action en responsabilité délictuelle en matière universitaire? — Le droit d'une partie aux interrogatoires préalables prime-t-il une motion en vue d'un jugement sommaire?

Alors qu'il étudiait en vue d'obtenir un diplôme de maîtrise à l'Université du Manitoba, M. Walia a demandé son transfert dans un programme de doctorat, demande qui a été refusée par un comité des affaires étudiantes. M. Walia a fait appel au bureau des études supérieures et s'est vu accorder une nouvelle audience portant sur le transfert devant un autre comité des affaires étudiantes, qui ne devait être formé d'aucun membre du comité ayant rendu la décision initiale. Il a renoncé à la nouvelle audience sur le transfert, interjetant plutôt appel au comité d'appel du Sénat, mais celui-ci refusa d'entendre son appel. M. Walia perdit entre-temps son statut d'étudiant à la maîtrise en sciences parce qu'il n'avait pas respecté le délai prorogé pour présenter sa thèse de maîtrise.

En 2002, M. Walia a intenté une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts généraux et spéciaux pour négligence et rupture de contrat, ainsi que des réparations administratives. L'Université et les particuliers intimés ont demandé par motion un jugement sommaire. En décembre 2005, le conseiller-maître Ring a rejeté la motion de M. Walia en vue de contraindre les intimés à se présenter pour subir des interrogatoires préalables conformément au par. 34.04(1) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, estimant que la motion en vue d'un jugement sommaire doit l'emporter sur le droit aux interrogatoires préalables : [2005 MBQB 278](#). Cette décision n'a pas été portée en appel.

La motion en vue d'un jugement sommaire a été inscrite pour audition en 2007. Une semaine avant l'audition prévue, M. Walia a demandé par motion à la conseillère-maître Sharp de rendre une ordonnance enjoignant aux intimés de se soumettre à des interrogatoires conformément aux règles 39.02 et 39.03 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine* avant l'audition de la motion en vue d'un jugement sommaire. La conseillère-maître Sharp a rejeté la motion de M. Walia en plus d'entendre et de faire droit à la motion en vue d'un jugement sommaire. La juge Keyser a rejeté l'appel interjeté par M. Walia, et la Cour d'appel a rejeté son appel subséquent.

20 juillet 2007 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Conseillère-maître Sharp)	Motion visant à contraindre les intimés à se soumettre à des interrogatoires préalables rejetée; motion en vue d'un jugement sommaire accueillie
4 avril 2012 Cour du Banc de la Reine du Manitoba (Juge Keyser)	Appel rejeté
25 juin 2013 Cour d'appel du Manitoba (Juges Monnin, Hamilton et Beard) 2013 MBCA 61	Appel rejeté
23 septembre 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

35500 Matthew Engel v. Detective Bill Allen (Reg. No. 1535) Also Known As Detective William Allen
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Discipline of police officer – Whether Presiding Officer's correctly found that a strip search conducted by the respondent police officer was an unlawful or unnecessary exercise of authority – Test to determine whether a warrantless strip search was reasonable – Meaning of “reasonable and probable grounds” in context of a strip search – Role of police service policy in determining whether a strip search was reasonable.

The respondent police officer and his partner encountered the complainant smoking marijuana in an alley behind a hotel. The complainant was uncooperative and refused a frisk search. He was arrested for possession of a controlled substance, taken to a police station, and directed by the respondent to remove his clothing down to his underwear. The complainant complied and the respondent searched the complainant's clothing. The respondent

testified that the purpose of the search was to see if the complainant was in possession of more drugs. The respondent acknowledged that he had no reason to believe that the complainant had more drugs, other than in his experience someone found smoking marihuana might possess more drugs. The complainant was released without being charged. The respondent was charged with the disciplinary offence of unlawful or unnecessary exercise of authority.

September 1, 2009
Presiding Officer
(Supt. Grue)

Disciplinary decision that respondent committed unlawful or unnecessary exercise of authority and insubordination for failure to take notes

August 2, 2011
Law Enforcement Review Board
(Chair Phillips and Mbr. Rolfe)
020-2011

Presiding police officer's finding of unlawful or unnecessary exercise of authority upheld

May 31, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Picard, Slatter, Read JJ.A.)
1103-0224-AC; 2013 ABCA 187

Appeal allowed, Matter of unlawful or unnecessary exercise of authority remitted back to Law Enforcement Review Board for reconsideration

August 30, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal

September 26, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to be added as party filed

October 1, 2013
Supreme Court of Canada

Motion to be added as party filed

35500 Matthew Engel c. Détective Bill Allen (Matr. 1535), alias détective William Allen
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Imposition d'une mesure disciplinaire à un policier – L'officier désigné comme président a-t-il conclu à juste titre qu'une fouille à nu effectuée par le policier intimé constituait un exercice illégal ou inutile de son pouvoir? – Critère servant à déterminer le caractère raisonnable d'une fouille à nu effectuée sans mandat – Sens de « motifs raisonnables et probables » dans le contexte d'une fouille à nu – Rôle joué par la politique du service de police dans la détermination du caractère raisonnable d'une fouille à nu.

Le policier intimé et son partenaire ont aperçu le plaignant en train de fumer de la marihuana dans une ruelle située derrière un hôtel. Le plaignant ne coopérait pas et a refusé de se soumettre à une fouille par palpation. Il a été arrêté pour possession d'une substance réglementée, emmené au poste de police et sommé par l'intimé d'enlever ses vêtements sauf son caleçon. Le plaignant a obtempéré et l'intimé a fouillé ses vêtements. L'intimé a affirmé que l'objet de la fouille était de vérifier si le plaignant était en possession d'autres drogues. L'intimé a admis ne pas avoir de raison de croire que c'était le cas, à part le fait que, d'après son expérience, une personne vue en train de fumer de la marihuana pourrait avoir d'autres drogues en sa possession. Le plaignant a été remis en liberté sans qu'aucune accusation ne soit portée contre lui. Quant à l'intimé, il a été inculpé d'exercice illégal ou inutile de pouvoir, une infraction disciplinaire.

1^{er} septembre 2009
Officier désigné comme président
(Surintendant Grue)

Décision disciplinaire selon laquelle l'intimé a exercé illégalement ou inutilement son pouvoir et fait preuve d'insubordination en ne prenant pas de notes

2 août 2011
Law Enforcement Review Board

Conclusion de l'officier désigné comme président à l'exercice illégal ou inutile de pouvoir, confirmée

(Président Phillips et membre Rolfe)
020-2011

31 mai 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Picard, Slatter et Read)
1103-0224-A.C; 2013 ABCA 187

Appel accueilli, question de l'exercice illégal ou inutile de pouvoir renvoyée pour réexamen au bureau d'enquête sur l'application de la loi

30 août 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

26 septembre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'être ajouté comme partie à l'instance, déposée

1^{er} octobre 2013
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'être ajouté comme partie à l'instance, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330